REPUBLIQUE DE GUINEE Travail-Justice-Solidarité

COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

ORDONNANCE DU 09 NOVEMBRE 2021

N° RG:/2021	Objet: autonome	Suspension	des	effets	de	la	garantie	
	Nous, Pierre	LAMAH , P	réside	ent du	Trib	una	l de Comme	erce

dont la teneur suit :

N° /Ordonnance

Assignation du : 12/10/2021

LES PARTIES EN CAUSE

de Conakry, assisté de Maître **Abdoulaye Yarie SOUMAH**, Greffier, avons rendu l'ordonnance en matière d'urgrnce

DEMANDERESSE

La Société SISA Transit SARL, sise à la Cité Chemin de fer au quartier Almamya, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par sa Directrice Générale, Madame Madelaine MANSARE, élisant domicile au cabinet de son conseil Maître Diop Mamadou SOUARE, Avocat à la Cour.

D'UNE PART

DEFENDERESSES

1-La Société VISTA BANK GUINEE SA, sise à l'immeuble Zein, commune de Kaloum, Conakry, prise en la personne de ses représentants légaux.

2-La Société Ciment d'Afrique (CIMAF)-SA, sise à l'immeuble KHAZEM, Rue Buffet de la Gare, au quartier Almamya, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général, Monsieur Boubacar TOURE, ayant pour conseil Maître Joachim GBILIMOU, Avocat à la Cour.

D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte daté du 12 octobre 2021, la Société SISA Transit SARL a fait assigner la Société Ciment d'Afrique (CIMAF)-SA, à l'effet de comparaitre par devant nous à l'audience du mardi 19

octobre 2021 à partir de 09 heures et jours suivants pour nous voir statuer sur le mérite de son action en suspension des effets de la garantie.

Elle déclare à l'appui de son assignation, être liée à la Société Ciment d'Afrique (CIMAF)-SA par un contrat d'approvisionnement de ciment daté du 07 avril 2021 et qu'en sa qualité d'acheteur, elle a autorisé sa banque en l'occurrence la Société VISTA BANK SA à donner une garantie à première demande à la Société CIMAF.

Elle indique qu'au cours de la distribution du ciment, un contentieux relatif à la TVA est survenu entre elles (les sociétés) et la Douane dont l'examen a révélé que la société CIMAF SA ne disposait d'aucun document l'autorisant à vendre son ciment hors taxe.

Cependant explique-t-elle, dans l'attente du règlement de ce litige, la Société CIMAF SA lui a adressé une lettre de rupture de leur contrat dans laquelle celle-ci lui réclame la somme de 891.050.866GNF représentant les taxes impayées et ce, sans aucune facture.

Elle affirme que la Société CIMAF SA n'a ni le droit ni la qualité de recouvrer les taxes de l'Etat pour avoir livré hors taxes son ciment, encore moins produire des factures liées à ces taxes. Mieux dit-elle, le contentieux relatif auxdites taxes est pendant à la douane et ajoute en outre n'avoir jamais pris livraison du ciment sans avoir préalablement payé le prix.

Elle souligne que face au comportement de la Société CIMAF SA, elle a été contrainte d'assigner cette dernière pour contestation de créance, rupture abusive de contrat et réparation et précise que cette instance est pendante par devant la quatrième section du tribunal de ce siège suite à plusieurs renvois pour défaut de comparution de celle-ci.

Elle note que tout en usant des manœuvres dilatoires, la Société CIMAF SA tente de récupérer la garantie à la banque alors que le tribunal est saisi en contestation de cette créance comme en fait foi la lettre de cette dernière datée du 05 octobre 2021 adressée à la banque afin de se faire payer.

Selon elle, le paiement de cette garantie avant la fin du procès l'opposant à la Société CIMAF SA relatif à la créance contestée objet de cette garantie sera de nature à rendre sans objet ledit procès.

C'est pourquoi, elle sollicite de la recevoir en son action, ordonner la suspension des effets de cette garantie autonome à première demande N°004/21 que détient la Société VISTA BANK

GUINEE SA en faveur de CIMAF SA jusqu'à la fin du contentieux relatif à la créance objet de ladite garantie et ce en application de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) et de l'article 850 du Code de procédure civile, économique et administrative (CPCEA).

En réplique, la Société Ciment d'Afrique (CIMAF)-SA soulève l'irrecevabilité de cette action au motif qu'il s'agit d'une garantie autonome à première demande conclue entre elle et la VISTA BANK Guinée SA et que les obligations y découlant sont indépendantes et distinctes de celles contractées par l'acheteur, la Société SISA Transit SARL comme le précise d'ailleurs le paragraphe 6 de ladite garantie.

Elle soutient qu'il ressort de l'analyse du paragraphe précité que la Société SISA Transit SARL n'a ni la qualité ni le droit de demander la suspension des effets de cette convention dont elle n'est pas partie au regard des dispositions des articles 9 et 235 du CPCEA.

Subsidiairement, elle affirme qu'à supposer même que la Société SISA SARL ait la qualité et le droit de solliciter la suspension de la garantie, elle est tout de même mal fondée en cette demande.

Elle explique que la Société SISA SARL l'a approchée pour l'achat des ciments en vue de les exporter en Sierra Léone hors taxe et que celle-ci déclarait avoir obtenu des autorités administratives guinéennes les autorisations nécessaires à cet effet en lui communiquant à titre illustratif des pièces notamment une demande d'exportation de 1000 tonnes de ciments par mois en date du 11 mars 2021 adressée à la douane, son certificat d'immatriculation fiscale du 22 mars 2021, la déclaration descriptive d'exportation et l'ordre de transit.

C'est ainsi, dit-elle, sur la base de ces documents fournis par la Société SISA Transit SARL, elle a conclu hors taxe avec cette dernière le contrat d'approvisionnement de ciment du 07 avril 2021, amendé par celui du 1^{er} juin 2021 en vertu duquel celle-ci s'est engagée à acheter et à exporter en Sierre Leone 15.000 tonnes de ciment pour une période de six (6) mois couvrant l'exclusivité de la vente.

Elle précise que ce contrat a été conclu à charge pour la Société SISA Transit SARL de rapporter la preuve à travers les documents du pays destinataire que les ciments qu'elle achète sont vendus en Sierra Leone.

Elle souligne que la douane a relevé que sur 4.472 tonnes achetées, seulement 50 tonnes ont été exportées en Sierra Leone soit un écart de 4.422 tonnes et ajoute que l'administration

douanière a relevé qu'elle n'est pas habilitée à vendre du ciment en hors taxe sans avoir été expressément autorisée.

Face à cette situation dit-elle, le contrat les liant ne pouvant plus être maintenu, elle a procédé à sa résiliation par la lettre en date du 26 juillet 2021 adressée à la demanderesse et dans laquelle elle rappelle à celle-ci que le solde de sa dette s'élève à la somme de 891.050.866 GNF à payer avant le 30 juillet 2021 car la TVA est comprise dans le prix, puis prélevée et payée à l'administration fiscale.

Elle déclare qu'au lieu de lui payer cette dette, la Société SISA Transit SARL a plutôt préféré l'assigner en réparation pour une prétendue rupture de contrat et pire, celle-ci tente vainement de soustraire la garantie autonome à première demande qu'elle lui a consentie d'où la procédure initiée par celle-ci et sachant que l'échéance de cette garantie est prévue le 21 octobre 2021 à 23 heure 59 minutes.

Poursuivant, elle précise qu'il s'agit d'une garantie autonome à première demande à durée déterminée qui est donc irrévocable au sens de l'alinéa 2 de l'article 43 de l'Acte uniforme portant organisations des sûretés (AUS) donc les instructions données par la Société SISA Transit à la VISTA BANK en raison des contrats ou bons de commande dans leur rapport contractuel sont irrévocables, irréductibles et insusceptibles de suspension.

Selon elle, les termes de cette garantie autonome sont clairs car il en ressort que les obligations contractées par l'acheteur sont distinctes de celles de ladite garantie et que de la sorte la demande de suspension est injustifiée, mal fondée et manque de base légale.

C'est pourquoi, elle sollicite de déclarer la Société SISA Transit SARL irrecevable en son action, subsidiairement, débouter celleci de toutes demandes comme non fondées et mettre les frais et dépens à sa charge.

SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 19 octobre 2021 pour décision être rendue ce jour.

SUR L'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE DE SUSPENSION DELA GARANTIE AUTONOME

La Société Ciment d'Afrique (CIMAF)-SA soulève l'irrecevabilité de la présente action entreprise par la Société SISA Transit SARL tendant à la suspension des effets de la garantie autonome à première demande accordée à elle par la Société VISTA BANK GUINEE SA sur instructions de la Société SISA Transit SARL au motif que cette dernière n'a pas la qualité pour demander cette suspension.

Cependant, il convient de souligner que la Société Ciment d'Afrique (CIMAF)-SA n'a nullement appuyé sa demande d'irrecevabilité par une base légale, d'où le rejet de ce moyen comme non fondé.

SUR LA DEMANDE DE SUSPENSION DES EFFETS DE LA GARANTIE

La Société SISA Transit SARL sollicite la suspension des effets de la garantie autonome à première demande et à durée déterminée en date du 21 avril 2021 accordée sur ses instructions par la Société VISTA BANK GUINEE SA au bénéfice de la société CIMAF SA en attendant que le Tribunal de ce siège statue sur le fond du litige relatif à la contestation de la créance à elle réclamée.

A cet effet, les articles 40 alinéa 2 et 43 alinéa 2 de l'AUS disposent respectivement :

Article 40 alinéa 2 : « Elles créent des engagements autonomes, distincts des conventions, actes et faits susceptibles d'en constituer la base ».

Article 43 alinéa 2 :« Les instructions du donneur d'ordre, la garantie et la contre-garantie autonomes sont irrévocables dans le cas d'une garantie ou d'une contre-garantie autonome à durée déterminée. »

En effet, il ressort de cet article qu'une fois que la garantie autonome à première demande est consentie, les engagements pris par le garant sur les instructions du donneur d'ordre deviennent fermes, intangibles, définitifs et ne peuvent être, rétractés, modifiés ou restreints de quelque manière que ce soit.

Or dans le cas d'espèce, la demande de la Société SISA Transit SARL tendant à la suspension des effets de la garantie autonome à première demande et durée déterminée accordée sur ses instructions vient en contradiction flagrante du texte susvisé et est de nature à édulcorer, à affaiblir le caractère irrévocable et intangible de la garantie autonome à première demande et à durée déterminée consacré par le texte susvisé.

En outre, la garantie autonome créant des engagements distincts de la convention lui servant de base comme il découle de l'article 40 précité, il apparait que les contestations, fussent-elles, judiciaires émanant du donneur d'ordre, en l'espèce la Société SISA Transit SARL, relativement à leur contrat de base (achat de ciment) ne peuvent en aucun cas affecter la garantie autonome de manière à en suspendre les effets.

De plus, il importe de préciser que l'article 49 de l'AUPSRVE et l'article 850 du CPCEA invoqués par la Société SISA Transit SARL à l'appui de sa demande sont inapplicables en l'espèce dans la mesure où la garantie autonome est régie uniquement par les textes de l'Acte Uniforme portant organisation des Sûretés qui ne prévoient aucunement la possibilité pour le donneur d'ordre d'affaiblir les effets énergiques d'une garantie autonome à première demande en sollicitant leur suspension.

Dès lors, il y a lieu de rejeter comme non fondé le moyen tendant à la suspension des effets de la garantie autonome à première demande et à durée déterminée.

SUR LES DEPENS

La Société SISA Transit SARL ayant perdu le procès, il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière référé et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

En la forme

Rejetons la demande d'irrecevabilité de l'action soulevée par la Société Ciment d'Afrique (CIMAF)-SA.

Déclarons en conséquence la Société SISA Transit SARL recevable en son action.

Au fond

Rejetons comme non fondée la demande de suspension de la garantie autonome à première demande et à durée déterminée en date du 21 avril 2021 formulée par de la Société SISA Transit SARL.

Mettons les dépens à la charge de la demanderesse.

ONT SIGNE:

Le Président

Le Greffier